

qué pendant plusieurs années, & l'on pourroit à la rigueur se dispenser de tout paiement à ce sujet. Son Alt. Royale néanmoins par un effet de sa clémence a agréé qu'il soit délivré de nouveaux Billets, portant 2 pour 100 d'intérêt à raison de la moitié du Capital, ou de 50 pour 100 de la gratification, à tous ceux qui pourront établir leurs prétentions de la manière prescrite par l'Ordonnance émanée du Collège des Accises en date du 5. Août de l'année courante.

ART. XV. En général, tous ceux qui voudront porter à la Caisse de Crédit des Créances, dont ils ne seroient pas les premiers Acquéreurs & connus pour tels aux Caisse sur lesquelles ils auroient dû toucher leur paiement, soit qu'ils comparoissent à titre de Procureurs, d'héritiers ou de cessionnaires, seront tenus respectivement de produire des procurations ou des attestations suffisantes sur le décès de la personne dont ils prétendent avoir hérité, & sur leur droit de succession, ou des cessions en bonne forme; toutefois les anciens Billets au Porteur sont exempts de cette règle & seront échangés à vûe.

ART. XVI. Dans le cas qu'il y eut un empêchement légitime au paiement de quelque Billet ou Créance, soit que cet empêchement consiste en quelque inhibition juridique, soit qu'il y ait quelque défaut ou difficulté dans les preuves exigées à l'article précédent, soit enfin pour autre cause quelconque, la Créance dont il s'agit n'en sera pas moins liquidée dans le terme préfixe : mais les Billets créés pour le remboursement, au lieu d'être délivrés, demeureront en dépôt jusqu'à ce que les inhibitions soient levées, les susdits défauts, difficultés ou autres empêchemens éclaircis par-devant les Collèges